

**FRAGILE Genève**  
*Association Genevoise des cérébro-lésés*

**STATUTS**

Article premier

**I. NOM**

Une association sans but lucratif fut constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, sous le nom de « Association genevoise de traumatisés cranio-cérébraux » (AGTCC) appelée ci-après l'Association.

Son nom a été modifié lors de l'Assemblée générale du 10.11.1998 en :

FRAGILE Genève  
Association genevoise des cérébro-lésés.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2

**II. SIEGE**

Le siège de l'Association se trouve à l'adresse du/de la Président(e).

Article 3

**III. BUT**

L'Association a pour but :

- ⇒ de regrouper, dans un esprit d'entraide et de solidarité, les personnes concernées par le traumatisme cranio-cérébral et les cérébro-lésés ;
- ⇒ de conseiller et d'assister les personnes atteintes de traumatisme cranio-cérébral et par des lésions cérébrales, ainsi que leur famille et leurs proches ;
- ⇒ d'informer ses membres, ainsi que les intervenants médicaux et sociaux, les autorités politiques et le public, sur les organismes de soins et de soutien, ainsi que sur l'état des recherches ; de stimuler la communication entre ces divers groupes;
- ⇒ d'encourager la création de formules alternatives de soins et de soutien, notamment par des groupes qui font appel à la solidarité ;
- ⇒ d'entretenir des relations avec les institutions d'intérêt public, visant des buts similaires, ainsi qu'avec les autres associations de traumatisés cranio-cérébraux et de cérébro-lésés.

#### Article 4

### **IV. MEMBRES**

L'Association comprend des membres individuels, des membres collectifs et des membres honoraires.

Le Comité décide, sans indication de motifs, des admissions et refus d'admissions, ainsi que des exclusions. L'intéressé peut recourir contre une décision d'exclusion auprès de l'Assemblée générale.

L'adhésion prend fin par une déclaration écrite de retrait remise au Comité à la fin de l'année civile.

#### Article 5

Les membres individuels sont les personnes concernées à quelque titre que ce soit par les personnes traumatisées-cérébrales et/ou atteintes par des lésions cérébrales.

#### Article 6

Les membres collectifs sont des personnes morales qui soutiennent les buts de l'Association.

#### Article 7

Les membres honoraires sont des personnes qui ont rendu des services particulièrement importants pour la réalisation des buts de l'Association.

#### Article 8

Tout membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

#### Article 9

### **V. ORGANES**

Les organes de l'Association sont :

- **l'Assemblée générale**
- **le Bureau**
- **le Comité**
- **le Secrétariat**
- **les Vérificateurs aux comptes.**

## Article 10

L'Assemblée générale se réunit une fois l'an, durant le premier semestre (modifié lors de l'Assemblée générale du 10.11.1998). Pendant l'exercice, elle peut être convoquée à une ou plusieurs séances extraordinaires par le Comité.

Une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, sur demande, signée par un cinquième des membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit être communiqué aux membres au moins quinze (15) jours à l'avance. En cas de proposition de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

Les suggestions, émanant des membres et concernant l'Assemblée générale, doivent parvenir à la/au Président(e) au plus tard cinq (5) jours avant la réunion.

## Article 11

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle a le droit inaliénable:

- ⇒ d'élire le/la Président(e), les deux vérificateurs de comptes et les autres membres du Comité, ainsi que de nommer les membres honoraires ;
- ⇒ de fixer le montant des cotisations;
- ⇒ d'adopter le rapport de gestion du Comité, les comptes de l'exercice écoulé, le programme d'activité et le budget;
- ⇒ de se prononcer sur toute proposition émanant du Comité ou d'un membre, et figurant à l'ordre du jour;
- ⇒ de modifier les statuts et de dissoudre l'Association.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple.

Pour la modification des statuts et la dissolution de l'Association, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président(e) est déterminante.

## Article 12

Le Comité se compose e :

- ⇒ un(e) Président(e);
- ⇒ un(e) ou deux Vice-président(e)(s) qui composent le Bureau;
- ⇒ deux à trois membres directement liés à la problématique du TCC;

Le Comité est élu pour deux ans.

Ses membres sont rééligibles deux fois consécutivement.

Les membres du Comité travaillent à titre bénévole au sein de celui-ci.

## Article 13

Le Bureau et le Comité assument toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des statuts, en particulier:

- ⇒ ils administrent l'Association par délégation de l'Assemblée Générale;
- ⇒ ils préparent l'Assemblée Générale;
- ⇒ ils recherchent des moyens financiers et de nouveaux membres;
- ⇒ ils décident de l'emploi des fonds qu'ils utilisent, conformément aux statuts;

Le Bureau en accord avec le Comité, dirige et licencie le personnel du Secrétariat;

- ⇒ ils représentent l'Association vis-à-vis des tiers.

Le Bureau se réunit au minimum huit fois par an dont trois en présence des membres du Comité.

## Article 14

Le Secrétariat exerce les tâches qui lui sont confiées par le Bureau sur la base d'un cahier des charges.

En outre:

- ⇒ il représente l'Association selon les directives du Bureau;
- ⇒ il participe, à titre consultatif, aux séances du Bureau et du Comité et en assume le secrétariat.

## Article 15

### **VI. FINANCES-RESPONSABILITE**

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- ⇒ les cotisations des membres;
- ⇒ les bénéfices des diverses activités;
- ⇒ les dons, legs et subventions.

Les engagements et les responsabilités de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social, à l'exclusion de la responsabilité des membres.

## Article 16

La vérification des comptes de l'Association est confiée à deux vérificateurs ou à défaut à une fiduciaire. Leur rapport est porté à la connaissance de l'Assemblée générale pour approbation.

## Article 17

### **VII. DISPOSITIONS FINALES**

La dissolution de l'Association est régie par la disposition du Code civil suisse.  
En cas de dissolution, l'actif net restant après liquidation sera attribué à une institution d'utilité publique poursuivant des but analogues.

## Article 18

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 28 mai 1990 à Genève.  
Des changements ont été approuvés par l'Assemblée générale du 13 juin 1994 et du 10 novembre 1998 à Genève et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2008.